

Le droit à l'information

ÊTRE INFORMÉ POUR DÉCIDER

L'information a pour fonction de vous mettre en mesure de faire des choix et de donner votre consentement éclairé. Elle doit vous permettre de prendre, avec le professionnel, les décisions concernant votre santé.

Le droit à l'information s'accompagne aussi du droit de ne pas savoir si vous vous êtes décidé ainsi.

A l'hôpital, vous participez aux choix thérapeutiques vous concernant. Vous pouvez être assisté par une personne de confiance que vous choisissiez.

QUI PEUT ÊTRE INFORMÉ ?

Vous êtes, en tant que patient, le premier destinataire des informations. Avec votre accord, vos proches peuvent recevoir ces informations.

Vous pouvez vous opposer à la divulgation des informations sur votre état de santé.

Vous avez la possibilité de désigner une personne de confiance.

LA NATURE DE L'INFORMATION DÉLIVRÉE

Avant tout acte ou intervention médicale, le médecin a l'obligation de vous donner les informations concernant votre état de santé et son évolution prévisible, les traitements proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques prévisibles et les solutions alternatives possibles.

Le droit à l'information ne cesse pas après les soins, si des risques nouveaux apparaissent, vous devez être informé.

LA DISPENSE D'INFORMATION

L'obligation d'informer disparaît :

> si vous ne souhaitez pas être informé, en cas d'urgence, lorsque le médecin ne peut vous informer (coma, anesthésie générale etc.)

MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

L'information doit être délivrée dans le cadre d'un entretien individuel

Le professionnel de santé doit s'assurer que vous avez bien compris l'information délivrée et doit vous inviter à vous exprimer et poser les questions sur les informations données.

Des documents d'informations qui décrivent les actes ou interventions peuvent vous être remis avec les explications orales.

EN CAS DE LITIGE

Il appartient au professionnel d'apporter la preuve que l'information vous a été correctement délivrée. Cette preuve peut être faite par tout moyen.